

AR R E T E

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risques Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Gan.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement (Subdivision hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- l'Eclair des Pyrénées
- La République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Gan, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} le Ministre de l'Environnement - Direction de la Prévention et des Risques Majeurs.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public:

- à la mairie de Gan
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Cabinet, le Maire de Gan, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 décembre 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

Etablissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), commune de Jurançon

Arrêté préfectoral du 10 décembre 1997

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

AR R E T E

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risques Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Jurançon.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement (Subdivision hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- l'Eclair des Pyrénées
- La République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Jurançon, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} le Ministre de l'Environnement - Direction de la Prévention et des Risques Majeurs.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public:

- à la mairie de Jurançon
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Cabinet, le Maire de Jurançon, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 décembre 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

Etablissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), commune de Guiche

Arrêté préfectoral du 10 décembre 1997

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;